

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE  
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 9  
AOÛT 2016 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Élisabeth Gauthier, Andrée Doyon et Messieurs, Gilles Valcourt et Marc-Olivier Désilets sous la présidence de Madame Chantal Ouellet, mairesse.

Sont absents : Les conseillers Messieurs Iain MacAulay et Jacques Duchesneau.

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

**Adoption du règlement 440-16 - Modification du Règlement de construction  
351-06 – Règlement modifiant le règlement de construction numéro 351-06 en  
ajoutant l'article 5.9 relatif aux matériaux et méthodes de construction  
équivalentes et en modifiant l'article 6.4 relatif aux empattements et fondation**

**PROJET :  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
VILLE DE SCOTSTOWN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 440-16**

RÈGLEMENT 440-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 351-06 EN AJOUTANT L'ARTICLE 5.9  
RELATIF AUX MATÉRIAUX ET MÉTHODES DE CONSTRUCTION  
ÉQUIVALENTES ET EN MODIFIANT L'ARTICLE 6.4 RELATIF AUX  
EMPATTEMENTS ET FONDATION

ATTENDU que le règlement de construction de la ville de Scotstown est en vigueur depuis le 5 juin 2007;

ATTENDU que la municipalité peut modifier son règlement de construction;

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'utilisation de pieux vissés homologués pour une fondation d'un bâtiment principal;

ATTENDU que les technologies évoluent et qu'il y a lieu de permettre des matériaux et méthodes de construction équivalentes à ceux mentionnés dans le présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Andrée Doyon, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents Et résolu, à la majorité des conseillers, que le règlement portant le numéro 440-16 soit adopté comme suit :

**Article 1**

Le présent règlement est identifié par le numéro 440-16 et s'intitule« Règlement 440-16 modifiant le règlement de construction numéro 351-06 en ajoutant l'article 5.9 relatif aux matériaux et méthodes de construction équivalentes et en modifiant l'article 6.4 relatif aux empattements et fondation»

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 Règlement amendé**

Le règlement de construction numéro 351-06 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de construction et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

### **Article 3 Matériaux et méthodes de constructions équivalentes, ajout de l'article 5.9**

L'article 5.9 est ajouté à la suite de l'article 5.8 au chapitre V Généralités.

#### *5.9 Matériaux et méthodes de construction équivalentes*

*Des matériaux ou méthodes de construction autres que ceux mentionnés dans le présent règlement et qui seraient considérés comme équivalents ou satisfaisants pourront être autorisés par l'inspecteur des bâtiments pourvu qu'une épreuve d'un laboratoire reconnu ou qu'une preuve acceptable par celui-ci lui soit soumise et lui permette d'établir que leur équivalence ou leur convenance sont au moins égales aux exigences du présent règlement.*

### **Article 4 Empattement et fondation, modification de l'article 6.4**

L'article 6.4 est remplacé par le texte suivant :

#### *Article 6.4 Empattement et fondation*

*Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit être érigé sur des fondations continues de béton, de blocs de béton, d'une dalle de béton, de pieux vissés homologués ou d'autres matériaux répondant aux normes du Code de construction du Québec.*

*Dans le cas de l'utilisation de pieux vissés, les conditions suivantes s'appliquent :*

- *une attestation de la capacité portante de la fondation faite par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec doit être remise à la municipalité.*
- *L'aspect extérieur de la structure doit être assuré et, à cet effet, tous les côtés doivent être recouverts de treillis ou d'un matériel présent et autorisé sur le bâtiment principal.*

### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la ville de Scotstown lors de la séance ordinaire tenue le 9 août 2016 et signée par la mairesse et la directrice générale.

---

Chantal Ouellet  
Mairesse

---

Monique Polard  
Directrice générale

Avis de motion : 11 juillet 2016

Adoption du projet de règlement : 11 juillet 2016

Publication : 20 juillet 2016

Assemblée de consultation : 9 Août 2016

Adoption du règlement : 9 août 2016

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :

Publication de l'entrée en vigueur :